

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 49

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Comment protéger son patrimoine si on devient indépendant

Je vais prendre une retraite anticipée partielle et me mettre à mon compte, en tant que consultant. Quelles sont les précautions à prendre pour protéger mon patrimoine privé? Faut-il conclure une séparation de biens? Daniel, Bienne (BE)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Lorsqu'une personne a une occupation professionnelle en qualité d'indépendant, il est indispensable de se poser certaines questions concernant les conséquences de cette activité sur son patrimoine privé.

Les rapports financiers entre époux sont prévus par un régime matrimonial. Le régime matrimonial légal, c'est-à-dire celui auquel l'on est soumis si l'on n'a pas conclu de contrat de mariage particulier, est celui de la participation aux acquêts. Dans ce régime, chaque époux conserve l'administration de ses biens, répartis en biens propres (biens acquis avant le mariage ou succession et donation reçues durant le mariage) et acquêts (revenus propres et habituels).

Préserver son conjoint

Lorsqu'on exerce une activité professionnelle, il y a risque que celle-ci n'apporte pas de bénéfices, mais au contraire des pertes. C'est dans cette hypothèse que l'on pense que la séparation des biens est nécessaire, préservant ainsi le conjoint. Néanmoins, c'est oublier les règles de partage en cas de divorce ou de décès du régime de la participation aux acquêts: si le compte d'acquêts d'un époux présente un bénéfice, il en verse la moitié à son conjoint; en revanche, en cas de dettes, il n'y a pas de partage. Ainsi, opter pour une séparation de biens en cas



Robert Krieschke

Penser à son régime matrimonial, une nécessité.

d'activité indépendante n'est pas à l'avantage du conjoint qui, en cas de bénéfice, n'aurait aucun droit à une partie de celui-ci.

Il y a lieu également de se poser la question de la séparation des biens privés et des biens professionnels. En cas d'activité professionnelle en raison individuelle, il n'y a pas de séparation de ces biens. C'est dire qu'une dette portant sur un bien privé peut avoir des conséquences sur l'activité professionnelle, de même que les dettes de l'activité professionnelle peuvent se reporter sur les biens privés. Cette règle est la même, que l'indépendant soit inscrit ou non au Registre du commerce.

Pour séparer les biens professionnels des biens privés, il

n'y a qu'une solution, à savoir celle de donner une forme juridique à l'activité professionnelle, en constituant par exemple une société à responsabilité limitée ou une société anonyme. En cas de dettes, ce sont les actifs de la société qui en répondraient.

Contrat de mariage

Par ailleurs, il est possible de protéger l'entreprise en concluant un contrat de mariage en la forme authentique, selon lequel celle-ci est considérée comme un bien propre et non un acquêt (art. 199 du Code civil).

En cas de dissolution du régime matrimonial, l'entreprise n'entrerait pas dans le partage des acquêts entre époux.